

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 97/23 - II – AFF. FAM.

Audience publique du dix juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00508 du rôle

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), mais résidant de fait à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 5 mai 2023,

comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

intimée aux fins du prédit exploit KOVELTER du 5 mai 2023,

comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Il convient de rappeler que par exploit d'huissier de justice du 14 avril 2023, PERSONNE2.) a fait comparaître PERSONNE1.) devant le juge aux affaires familiales pour lui enjoindre de quitter le domicile conjugal et ses dépendances sis à L-ADRESSE1.), fixer le domicile et la résidence principale des enfants communs auprès d'elle, s'entendre interdire de prendre contact avec elle, de lui envoyer des messages, de l'appeler au téléphone, de s'approcher de son lieu d'habitation, de s'approcher du service d'hébergement ainsi que de la structure de garde des enfants et de l'école.

Par ordonnance du 19 avril 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres :

- dit la demande de PERSONNE2.) tendant à enjoindre à PERSONNE1.) de quitter le domicile conjugal et ses dépendances et de lui interdire d'y retourner avant l'expiration d'un délai de trois mois partiellement fondée,
- enjoint à PERSONNE1.) de quitter le domicile conjugal et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai d'un mois,
- interdit à PERSONNE1.) de prendre contact avec PERSONNE2.), que ce soit en personne ou via un quelconque moyen de communication, sauf pour ce qui concerne les questions strictement liées aux modalités d'exercice de la responsabilité parentale à fixer dans le cadre de la procédure de divorce,
- condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure.

Saisi d'un appel limité de PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice du 5 mai 2023 tendant à voir dire que les conditions d'application des articles 1017-7 et 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies et que les interdictions précitées ont été prononcées, à tort, à son encontre, la Cour d'appel a, par un arrêt du 7 juin 2023, dit l'appel de PERSONNE1.) irrecevable pour autant qu'il concerne l'interdiction de retour au domicile conjugal et l'appel recevable ce qui concerne l'interdiction de prendre contact avec PERSONNE2.), que ce soit en personne ou via un quelconque moyen de communication, sauf pour ce qui concerne les questions strictement liées aux modalités d'exercice de la responsabilité parentale à fixer dans le cadre de la procédure de divorce. Le surplus a été réservé.

A la page 5 de l'ordonnance entreprise il est dit que :

« Le comportement de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.), dont notamment le fait de lui envoyer constamment des messages textes, d'essayer de la contrôler, de l'agresser verbalement si elle ne répond pas et de la suivre en voiture, résulte à suffisance de droit des éléments de la cause et en tant que tel est à qualifier de menaçant.

Il est par ailleurs indubitablement apparu à l'audience du 17 avril 2023 que le comportement de PERSONNE1.) a gravement porté et porte actuellement encore gravement atteinte à la santé psychique de PERSONNE2.).

En effet, selon le certificat de l'asbl SOCIETE1.), PERSONNE2.) y était en consultation à trois reprises depuis le mois de février 2023.

Selon le courrier du foyer ORGANISATION1.) versé en cause, PERSONNE2.) a intégré le foyer avec les enfants communs en date du 7 avril 2023 et la responsable du service fait état de ce que la situation familiale pèse lourdement sur la mère et les mineurs. »

L'appelant conteste formellement d'être physiquement et psychologiquement violent à l'égard de PERSONNE2.), de la harceler par des messages ou de la suivre, de sorte qu'elle aurait dû intégrer un foyer avec les enfants, afin de les protéger et de retrouver un environnement stable et calme.

Il estime que les messages entre parties, y compris ceux nouvellement produits en instance d'appel, prouvent tout au plus des désaccords entre parties, mais ne laissent en rien conclure à l'existence d'un harcèlement ou d'une violence psychique envers PERSONNE2.). Les messages adressés à PERSONNE2.) ne comportent, selon l'appelant, pas la moindre menace ou insulte, mais concernent exclusivement le bien-être des enfants.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation de la décision entreprise. Elle estime que tant les messages lui adressés par l'appelant avant la décision de première instance que ceux lui envoyés après cette décision prouvent à suffisance le comportement agressif et menaçant de PERSONNE1.).

La représentante du ministère public conclut à la réformation de l'ordonnance entreprise et à la mainlevée de l'interdiction prononcée à l'égard de PERSONNE1.).

Elle estime qu'aucun élément du dossier permet d'étayer la version des faits de PERSONNE2.) selon laquelle PERSONNE1.) serait agressif ou menaçant.

Ni le certificat de la SOCIETE1.) du 7 avril 2023, ni le courrier du même jour de ORGANISATION1.), ni encore le rapport d'enquête sociale seraient de nature à prouver de manière objective que PERSONNE1.) aurait agressé, menacé ou poursuivi PERSONNE2.). Elle ajoute que les parties sont entretiens divorcées et que dans le cadre du droit de visite, PERSONNE2.) ne s'est pas opposée à voir accorder un droit de visite à PERSONNE1.). Au stade actuel, les conditions de l'article 1017-8 du Nouveau code de procédure civile ne seraient pas réunies et l'interdiction prononcée pas justifiée.

L'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le juge aux affaires familiales

prononce, sur demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après et ce à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse :

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse,
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse,
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse,
- l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école,
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse,
- l'interdiction de fréquenter certains endroits,
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires,
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

La lecture de ce texte montre le caractère exceptionnel des mesures à prendre et surtout également des conditions d'application du texte. Le prédit texte est à interpréter de façon très stricte.

Il convient dès lors d'apprécier si le comportement de PERSONNE1.) porte une atteinte à telle point grave à la santé physique et psychique de PERSONNE2.) ou des enfants issus du couple de nature à justifier la mesure d'interdiction prononcée à son encontre.

Or, la Cour d'appel constate que cette hypothèse n'est pas donnée.

S'il résulte d'un certificat de SOCIETE1.) du 7 avril 2023 que PERSONNE2.) y était en consultation à trois reprises depuis le mois de février 2023, il ne s'en dégage pas que PERSONNE1.) l'aurait agressée, menacée ou poursuivie. Il en va de même d'un courrier du foyer ORGANISATION1.) selon lequel PERSONNE2.) a intégré le foyer avec les enfants communs en date du 7 avril 2023. Toutes les déclarations de PERSONNE3.), chargée de direction du foyer, quant au comportement de PERSONNE1.) ne reposent en effet que sur les déclarations unilatérales et subjectives de PERSONNE2.).

Même s'il se dégage ensuite à suffisance du rapport du service d'enquête sociale que la situation familiale est conflictuelle et que des reproches graves sont formulés de part et d'autre tant par PERSONNE2.) que par PERSONNE1.), il ne s'en dégage pas non plus de manière objective que PERSONNE1.) est agressif ou menaçant et que son comportement porte gravement atteinte à la santé physique et psychique de PERSONNE2.).

Le catalogue de messages téléphoniques écrits produits en cause par PERSONNE2.) en instance d'appel ne permet pas non plus de tirer une telle conclusion, les messages envoyés se rapportant exclusivement aux enfants et ne sont ni agressifs, ni menaçants, ni irrespectueux.

Dans ces conditions, aucune agression, menace d'agression ou poursuite par PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) n'est établie, de sorte que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a qualifié le comportement de PERSONNE1.) comme portant gravement atteinte à la santé psychique de PERSONNE2.) et qu'une interdiction à son égard a été prononcée sur base de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance entreprise est partant à réformer de ce chef.

Au vu de l'issue du litige, c'est à tort que PERSONNE1.) a été condamné au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance. Pour l'instance d'appel, les demandes respectives, présentées sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sont non fondées.

Les frais et dépens des deux instances sont à supporter pour moitié par chacune des deux parties.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt du 7 juin 2023,

déclare l'appel fondé pour autant qu'il porte sur l'interdiction prononcée à l'égard de PERSONNE1.) sur base de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile, sur la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure et à la totalité des frais et dépens,

réformant,

décharge PERSONNE1.) de l'interdiction de prendre contact avec PERSONNE2.), que ce soit en personne ou via un quelconque moyen de communication, sauf pour ce qui concerne les questions strictement liées aux modalités d'exercice de la responsabilité parentale à fixer dans le cadre de la procédure de divorce,

décharge PERSONNE1.) du paiement d'une indemnité de procédure de 850 EUR à PERSONNE2.) pour la première instance,

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Simone FLAMMANG, premier avocat général,
Alexandra NICOLAS, greffier.